

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Trois-Rivières
Localité : Sore-Tracy
N° de dossier judiciaire : 765-32-701205-255

Date : 17 juin 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e LOUIS-MARIE VACHON

Annie Lavallée

c.

Sébastien Perron et 6744958 Canada Inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur la réclamation de la demanderesse, madame Annie Lavallée, au montant de 4 022,19 \$, plus intérêts au taux légal, l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et les frais de justice, pour des frais de réparation et des dommages qu'elle allègue avoir subis et encourus, suite au défaut par le défendeur, monsieur Sébastien Perron et par la défenderesse 6744958 Canada Inc. de faire les réparations requises pour corriger une défectuosité décrite comme étant le « Module SRS » du véhicule Mercedes SLK 350, de l'année 2007, acheté le 11 juin 2024.

2. Historique de la procédure

Le 21 juillet 2025, la demanderesse a introduit sa demande contre les défendeurs au montant de 4 022,19 \$ plus les intérêts au taux légal, l'indemnité additionnelle et les frais de justice.

Le 8 août 2025, une contestation signée par le défendeur, monsieur Sébastien Perron, a été déposée concluant au rejet de la demande de la demanderesse avec frais de justice.

L'audition de l'arbitrage a eu lieu le 18 mai 2026 et la cause a été prise en délibéré le même jour.

II. LES FAITS

1. La preuve de la demanderesse

a) Les pièces

[8] Les pièces suivantes ont été produites par la demanderesse sans objection :

Pièce P-1 : Mise en demeure aux défendeurs datée du 16 juin 2025.

Pièce P-2 : Document intitulé « Contrat de vente d'un véhicule d'occasion » portant la date du 11 juin 2024.

Pièce P-3 : Échange de 27 courriels entre monsieur Claude Deschênes, principalement, et la demanderesse et le défendeur Sébastien Perron du 3 juin 2024 au 30 mai 2025.

Pièce P-4: Facture de Mercedes-Benz Trois-Rivières du 16 mai 2025 et reçu d'un paiement d'un montant de 305,76 \$.

Pièce P-5: Facture de Mercedes-Benz Trois-Rivières du 30 mai 2025 au montant de 2 421,68 \$ et reçu d'un paiement d'un montant de 2 115,92 \$.

Pièce P-6: Facture de Mercedes-Benz Trois-Rivières du 10 juin 2025 au montant de 908,54 \$ et reçu d'un paiement de 908,54 \$.

Pièce P-7: Relevé de paie de monsieur Claude Deschênes pour la période du 25-05-2025 au 31-05-2025 de Construction GDM Inc.

Pièce P-8: Reçus de paiements de Postes Canada de 15,12 \$, de Bureau en gros de 4,19 \$ et de 11,49 \$ et de Photo Pensée de 15,23 \$.

b) Le témoignage de monsieur Claude Deschênes

Monsieur Claude Deschênes, conjoint de la demanderesse, a témoigné que, le 6 juin 2024, il a fait l'essai du véhicule acheté par la demanderesse et qu'il a constaté que le « module SRS » était allumé, ce qu'il a mentionné au défendeur. Celui-ci lui a, alors, répondu qu'il allait être réparé, mais le 11 juin 2024, date du rendez-vous avec le défendeur pour la vente du véhicule, le module était encore allumé. Monsieur Deschênes a témoigné que le défendeur lui a alors dit qu'il allait enlever le module et le faire « resetter ». Il affirme que le défendeur a enlevé le module après le paiement à la SAAQ, mais qu'il ne l'a jamais réparé ou remplacé par la suite, malgré les demandes qui lui ont été faites. Monsieur Deschênes a précisé que le module servait à détecter le capteur du sac gonflable du siège du passager. Sur ce dernier point, le témoignage de monsieur Deschênes n'est pas supporté par les factures produites. Monsieur Deschênes a témoigné qu'un autre module a été posé par le garage Mercedes-Benz Trois-Rivières, ce qui est confirmé par les factures de ce garage produites sous P-4, P-5 et P-6.

2. La preuve du défendeur et de la défenderesse

a) Les pièces

Le défendeur et la défenderesse n'ont allégué ni produit aucune pièce avec leur contestation datée du 8 août 2025. Cependant, durant l'instance d'arbitrage, le défendeur a fait parvenir par courriel à l'arbitre soussigné un Rapport de vérification mécanique de la SAAQ, daté du 23 mai 2024 du véhicule acheté par la demanderesse. Sans faire objection à la production de ce document, la demanderesse a, toutefois, mentionné ne pas l'avoir reçu du défendeur. L'arbitre soussigné est d'avis que la production de ce document est irrégulière, car il n'a pas été déposé au dossier de la Cour et, de plus, le dépôt en preuve

est tardif. La mise en preuve de ce document ne sera donc pas permise.

b) Le témoignage de monsieur Sébastien Perron

Monsieur Sébastien Perron, le défendeur, a témoigné que, le 11 juin 2024, monsieur Claude Deschênes est venu faire l'essai du véhicule acheté, mais que la demanderesse ne l'a pas fait inspecter car il venait d'être inspecté par la SAAQ. Monsieur Perron a reconnu qu'il a lui-même enlevé le « module SRS » du véhicule, qu'il exhibe à l'audition durant son témoignage. Il ajoute qu'il devait le faire réparer, mais qu'il ne l'a pas fait car il n'avait pas la « la tête à ça » en raison de « difficultés personnelles ». Monsieur Perron a témoigné que, selon lui, le coût d'une telle réparation est d'environ 350,00 \$ et non un montant comme celui réclamé par la demanderesse. Il ajoute que, selon lui, la SAAQ n'aurait pas, lors de l'inspection, noté le problème du module constaté par monsieur Deschênes avant l'achat du véhicule.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse prétend que les défendeurs doivent lui payer les montants des factures P-4, P-5, P-6 et P-8 totalisant 4 022,19 \$ en raison de leur défaut de réparer le module SRS défectueux sur le véhicule Mercedes-Benz qu'elle a acheté le 11 juin 2024.

Le défendeur, monsieur Sébastien Perron, prétend qu'il n'est pas celui qui a vendu le véhicule à la demanderesse.

La défenderesse, 6744958 Canada Inc., tout en reconnaissant, par son représentant, monsieur Sébastien Perron, qu'elle a fait défaut de réparer le module défectueux, prétend qu'elle n'est pas tenue de payer au-delà de 350,00 \$ et que, de toutes façons, la demanderesse ne peut réclamer le coût de réparation d'un coussin gonflable.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes:

1. La demande intentée contre le défendeur Sébastien Perron est-elle bien fondée ?
2. Le montant de 4 022,19 \$ réclamé par le demanderesse est-il justifié ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[15] En ce qui concerne la preuve du bien-fondé de la demande formulée contre les défendeurs et le « module SRS », les règles de preuve en matière civile, notamment celles des articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec s'appliquent.

Ces articles se lisent comme suit :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée ».

« 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante ».

En ce qui concerne le bien-fondé des dommages au montant de 4 022,19 \$ réclamés par la demanderesse, les règles concernant l'évaluation des dommages, en matière

contractuelle, s'appliquent, notamment, celles de l'article 1613 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:

« En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au moment où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par sa faute intentionnelle ou par sa faute lourde qu'elle n'est point exécutée; même alors, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution ».

En ce qui concerne les dommages réclamés par la demanderesse pour la perte de revenus de son conjoint, l'article 168 al. 1 (3) du Code de procédure civile se lit comme suit;

« Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

(...)

3. l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt ».

De plus, dans le cas du recouvrement des petites créances, l'article 542 al. 1 du Code de procédure civile prévoit que:

« Les personnes physiques doivent agir elles-mêmes; elles peuvent cependant donner mandat, à titre gratuit, à leur conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de les représenter. Ce mandat est constaté dans un document identifiant le mandataire, indiquant les motifs pour lesquels la personne est empêchée d'agir et signé par le mandant ».

VI. ANALYSE

1. La demande intentée contre le défendeur Sébastien Perron est-elle bien fondée ?

Sur le document produit sous P-2, intitulé « Contrat de vente d'un véhicule d'occasion », seul le nom de la défenderesse apparaît. Le nom du défendeur Sébastien Perron n'y figure pas. La description du véhicule vendu et le prix de vente y apparaissent, mais aucune signature n'y apparaît. La signature du défendeur Sébastien Perron n'y apparaît pas. Celui-ci a, d'ailleurs témoigné et n'a pas été contredit, qu'il n'a pas été partie au contrat de vente du véhicule acheté par la demanderesse. Devant l'absence de toute autre preuve, force est de conclure que le contrat de vente du 11 juin 2024 a été passé entre la demanderesse et la défenderesse 6744958 Canada Inc. et non avec le défendeur Sébastien Perron. La demande formulée contre celui-ci doit donc être rejetée.

2. Le montant de 4 022,19 \$ réclamé par la demanderesse est-il justifié ?

La réclamation de la demanderesse au montant de 4 022,19 \$ doit être analysée comme étant dirigée uniquement contre la défenderesse, vu le rejet de celle dirigée contre le défendeur.

La somme de 4 022,19 se détaille comme suit:

- Frais d'envoi par la poste d'une mise en demeure, le 18 juin 2025:	15,12 \$
- Impression de messages textes:	15,68 \$
- Perte de revenus du conjoint de la demanderesse:	661,17 \$
- Réparations au véhicule du 16 mai 2025:	305,76 \$
- Réparations au véhicule du 30 mai 2025:	2 115,92 \$
- Réparation au véhicule du 10 juin 2025 :	908,54 \$

Rappelons qu'en vertu de l'article 1613 du Code civil du Québec, la demanderesse n'a

droit qu'aux dommages prévus et prévisibles résultant directement du défaut d'exécution par la défenderesse de son obligation. Tel que déjà vu, le défaut de la défenderesse de remettre à la demanderesse un « module SRS » en bon état de fonctionnement est établi. Monsieur Sébastien Perron a reconnu, pour des raisons personnelles, qu'il n'érige pas en force majeure, qu'il a enlevé le « module SRS » du véhicule acheté par la demanderesse et qu'il ne l'a pas replacé sur le véhicule. On comprend, de la preuve, que ce module est relié aux coussins gonflables du véhicule.

L'analyse doit porter sur les conséquences de cette inexécution, soit les dommages qui étaient prévisibles et qui résultent directement de l'inexécution. Parmi les montants réclamés par la demanderesse, se trouve celui de 661,17 \$ pour les revenus perdus de son conjoint, qui est appuyé du relevé de paie de ce dernier (P-7). Or, pour pouvoir réclamer en justice, il faut avoir un intérêt suffisant comme l'exige l'article 168 al. (3) du Code de procédure civile. La demanderesse n'a certes pas l'intérêt suffisant pour réclamer une perte de revenus de son conjoint. D'autre part, l'article 542 du Code de procédure civile prévoit que les personnes physiques doivent agir par elle-mêmes à moins que, si elles sont empêchées d'agir, elles donnent un mandat écrit attestant des raisons qui les empêchent d'agir, ce qui n'est pas été fait en l'instance.

D'autre part, le montant de 305,76 \$ réclamé pour réparations au véhicule, selon la facture P-4 du 16 mai 2025 de Mercedes-Benz Trois-Rivières, ne comporte pas de montant relié au « Module SRS », mais uniquement au Bluethoot et aux garde-boue arrières. Ce montant de 305,76 \$ ne peut donc être accordé à la demanderesse.

Par ailleurs, le montant indiqué sur la facture du 30 mai 2025 de Mercedes-Benz Trois-Rivières (P-5), est de 2 421,68 \$. Cette facture mentionne une réparation consistant à « démonter contrôle de chaufferette » qui n'a pas de lien avec le module SRS. Toutefois, l'autre réparation consistant à « installer module SRS et tout remonter » est reliée directement à l'objet du litige. Comme la facture n'indique pas séparément les montants facturés pour chacune des réparations, chaufferette et module SRS, et comme la demanderesse n'a fourni aucune précision à ce sujet, l'arbitre juge raisonnable de lui accorder un montant de 1 200,00 \$ pour la fourniture d'un nouveau module SRS et son installation.

D'autre part, la facture P-5 du 30 mai 2025 annonce la facture P-6 du 10 juin 2025 au montant 908,64, lorsqu'elle mentionne « message SRS encore allumé dans le tableau de bord » et plus loin « doit remplacer boucle de ceinture ».

La facture P-6, du 10 juin 2025, au montant de 908,54 \$, mentionne la réparation suivante: « démonter siège conducteur. remplacer boucle de ceinture de sécurité. tout remonter et retorquer. brancher scanner et chargeur. fait quick test. codes stored. effacer les codes. fait essai tout est ok ».

Cette facture décrit donc le remplacement d'une ceinture de sécurité qui a dû être fait après l'installation du nouveau module SRS qui demeurait allumé après son installation. Il est raisonnable de conclure que si la défenderesse avait réparé ou remplacé le module SRS qu'elle a enlevé, elle aurait constaté la nécessité de remplacer la ceinture de sécurité car le nouveau module installé restait allumé après son installation. Il s'agit d'un dommage que la défenderesse pouvait et devait prévoir au sens de l'article 1613 du Code civil.

Le témoignage de monsieur Sébastien Perron, à l'effet que, selon lui, le coût des réparations à effectuer était de 350,00 \$ n'est appuyé d'aucune évaluation indépendante et ne peut être retenu. La demanderesse a donc droit à la somme de 2 108,54 \$ pour les réparations reliées au module SRS retiré du véhicule par monsieur Sébastien Perron.

Enfin, seul le montant de 15,12 \$ apparaissant sur le reçu de Postes Canada du 16 juin 2025 (P-8) peut être accordé à la demanderesse car il est relié à la mise en demeure du même jour, soit le 16 juin 2025. Les autres documents concernant les montants de 4,19 \$, 11,49 \$ et 15,23 \$ n'ont pas de valeur probante suffisante.

La demabnderesse a donc droit à un montant de 2 123, 66 \$, pour les dommages résultant de l'enlèvement et du non remplacement du module SRS sur le véhicule acheté par la demanderesse, plus les intérêts, l'indeminté additionnelle et les frais de justice.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS:

REJETTE la demande de la demanderesse contre le défendeur Sébastien Perron, sans frais.

CONDAMNE la défenderesse 6744958 Canada inc. à payer à la demanderesse la somme de 2 123,66 \$ avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnele de l'article 1619 CcQ et les frais de justice.

Sorel-Tracy ce 17 juin 2026
Lieu Date

LOUIS-MARIE VACHON
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature